



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 1^{er} décembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Devant : M. le juge Bruno Cotte, juge président

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

RECTIFICATIF
Public

**Instructions pour la conduite des débats
et les dépositions conformément à la règle 140**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Chambre de première instance II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente décision dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* en application des articles 64, 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut »), de la règle 140 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et des normes 43 et 54 du Règlement de la Cour.

A. Instructions pour la conduite des débats et les dépositions

1. Lors de la conférence de mise en état du 3 novembre 2009, la Chambre a ordonné aux parties et aux participants de présenter des observations concernant l'organisation des débats au fond¹.
2. Le Bureau du Procureur (« l'Accusation »)², la Défense de Germain Katanga³ et les représentants légaux des victimes⁴ ont déposé leurs observations le 6 novembre 2009. La Défense de Mathieu Ngudjolo n'a pas déposé d'observations officielles. Elle a cependant informé le conseiller juridique de la Section de première instance qu'elle souhaitait que la Chambre applique la règle 140 du Règlement⁵.
3. Exception faite de quelques points, les parties et participants semblent largement s'accorder sur la manière dont le procès doit être conduit. Cependant, afin d'éviter toute ambiguïté et de fournir des indications claires, le juge président a décidé, après avoir consulté la Chambre, de donner des instructions détaillées pour la conduite des débats et les dépositions.

¹ ICC-01/04-01/07-T-76-CONF-ENG-CT, p. 27, ligne 5 et suivantes.

² Observations et propositions de l'Accusation sur l'interrogatoire des témoins en audience, 6 novembre 2009, ICC-01/04-01/06-1610.

³ *Defence submissions in respect of the application of Rule 140*, 6 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1606.

⁴ Observations conjointes des Représentants légaux des victimes sur l'ordre de l'interrogation des témoins, 6 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1605.

⁵ Échange de courriers électroniques entre la Défense de Mathieu Ngudjolo et la Section de première instance, 5 novembre 2009, 17 h 08.

4. La Chambre statuera dans les jours à venir sur les modalités de participation des représentants légaux des victimes. Cependant, afin de leur indiquer de quelle manière ils pourront jouer leur rôle au cours de l'examen au fond, les présentes instructions abordent les différentes façons dont les victimes pourraient être autorisées à intervenir lors des débats.

B. Durée de la phase de présentation des moyens de l'Accusation

5. Le 7 octobre 2009, l'Accusation a fourni la liste de l'ensemble des témoins qu'elle entend faire déposer dans le cadre de la présentation de sa cause, en indiquant les thèmes sur lesquels chaque témoin déposera et la durée estimée de son interrogatoire principal⁶.

6. Au cours de la conférence de mise en état tenue le 2 novembre 2009, la Chambre a ordonné à l'Accusation de déposer une nouvelle proposition réduisant de manière radicale le nombre d'heures qu'elle entendait consacrer à ses interrogatoires principaux⁷.

7. Le 13 novembre 2009, l'Accusation a déposé une nouvelle proposition⁸, faisant état de 26 témoins et donnant pour chacun d'eux une évaluation de la durée de l'interrogatoire principal. Au total, l'Accusation estime qu'elle aura besoin de 200 heures pour les interrogatoires principaux de ses 26 témoins.

8. La Chambre fait observer que les prévisions de l'Accusation représentent pratiquement huit heures d'interrogatoire principal par témoin. Cependant, bien que consciente des différences structurelles et techniques qui distinguent les procédures portées devant la Cour de celles portées devant les tribunaux ad hoc, en particulier pour ce qui est de la pratique du *witness proofing* (préparation des

⁶ Thèmes principaux sur lesquels les témoins de l'Accusation déposeront, 7 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1514.

⁷ ICC-01/04-01/07-T-74-CONF-ENG ET, p. 59, lignes 13 à 15.

⁸ Notification de l'Accusation sur la durée des interrogatoires principaux des témoins à charge, 13 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1636.

témoins avant leur déposition à l'audience), la Chambre estime qu'une moyenne de quatre heures et demie par témoin devrait suffire. Cela se traduirait concrètement par un total d'environ 120 heures pour les interrogatoires principaux des 26 témoins actuellement inscrits sur la liste de l'Accusation.

9. L'Accusation est bien entendu libre de répartir ces 120 heures comme elle le souhaite entre les différents témoins qu'elle entend appeler à la barre.

10. À titre indicatif, la Chambre informe les parties qu'aux fins du contre-interrogatoire, chaque équipe de la Défense se verra attribuer environ 60 % du temps utilisé par l'Accusation pour l'interrogatoire principal.

PAR CES MOTIFS,

LE JUGE PRÉSIDENT,

DÉCIDE d'adopter aux fins de la conduite des débats les instructions qui figurent dans l'annexe à la présente décision,

DÉCIDE que l'Accusation disposera d'un total de 120 heures pour les interrogatoires principaux de l'ensemble des témoins qu'elle entend citer à comparaître.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

_____/signé/
M. le juge Bruno Cotte
Juge président

Fait le 1^{er} décembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)

INSTRUCTIONS POUR LA CONDUITE DES DÉBATS ET LES DÉPOSITIONS

Table des matières

I.	DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE	8
A.	Déclarations liminaires et finales.....	8
B.	Phases du procès.....	8
C.	Ordre spécifique de comparution des témoins	9
D.	Durée de chaque phase	9
E.	Droit de l'accusé de faire des déclarations sans prêter serment	10
F.	Délais	10
II.	ORDRE D'AUDITION DES TÉMOINS	11
A.	Moyens de l'Accusation.....	11
B.	Possibilité pour les victimes de témoigner.....	12
1.	Conditions.....	12
2.	Requête aux fins d'autorisation de faire témoigner une victime	13
3.	Critères d'évaluation des requêtes aux fins d'autorisation de faire témoigner une victime.....	14
4.	Ordre d'interrogatoire.....	15
C.	Moyens de la Défense.....	16
1.	Moyens de Germain Katanga.....	16
2.	Moyens de Mathieu Ngudjolo	17
D.	Témoins cités à comparaître par la Chambre	18
1.	Témoins cités à l'initiative de la Chambre	18
2.	Témoins cités par la Chambre sur proposition des représentants légaux des victimes.....	18
III.	QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DÉPOSITIONS.....	20
A.	Engagement solennel et avertissement contre les témoignages incriminant leur auteur	20
1.	Dépositions des accusés	20
B.	Témoignages incriminant leur auteur.....	20
1.	Principe général et procédure	20
2.	Considérations spécifiques	22
C.	Témoins vulnérables.....	23
IV.	PORTÉE ET MODALITÉS DE L'AUDITION	24
A.	Interrogatoire principal / <i>Examination-in-chief</i>	24

1. Portée	24
2. Modalités	25
B. Contre-interrogatoire / <i>Cross-examination</i>	26
1. Portée	26
2. Obligation de poser toutes les questions se rapportant à la cause de la partie procédant au contre interrogatoire.....	28
3. Modalités	28
C. Interrogatoire supplémentaire / <i>re-examination</i>	29
1. Portée	29
2. Modalités	29
D. Questions finales de la Défense	30
1. Portée	30
2. Modalités	30
E. Questions des représentants légaux des victimes	30
1. Procédure d'autorisation des représentants légaux des victimes à poser des questions.....	31
2. Portée	33
3. Modalités	33
F. Témoignage préalablement enregistré.....	34
V. PREUVEs DOCUMENTAIRES	35
A. Présentation de preuves documentaires.....	35
B. Présentation de preuves documentaires sans le truchement d'un témoin.....	35
1. Principe et critères applicables.....	35
2. Procédure applicable	36
C. Utilisation de documents aux fins de l'interrogatoire d'un témoin	37
1. Utilisation de documents aux fins de l'interrogatoire principal	37
2. Utilisation de documents aux fins du contre interrogatoire.....	38
D. Utilisation par un témoin de documents lui permettant de se rafraîchir la mémoire.....	38
VI. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX PARTIES.....	40
A. Indication et production des sources citées	40
B. Identification de l'intervenant et rythme de prise de parole.....	40

I. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

A. Déclarations liminaires et finales

1. Le 3 novembre 2009, conformément à la norme 54 du Règlement de la Cour, la Chambre s'est prononcée sur la longueur des déclarations liminaires que l'Accusation, les représentants légaux des victimes et la Défense feront au début du procès sur le fond⁹.
2. En principe, les déclarations finales se feront dans le même ordre à l'issue du procès. La Chambre en déterminera ultérieurement la longueur.

B. Phases du procès

3. Les débats seront organisés en différentes phases. La Chambre peut intervenir à tout moment et ordonner la production de tout élément de preuve qu'elle juge nécessaire à la manifestation de la vérité, conformément aux articles 64-6-d et 69-3 du Statut.
4. La première phase sera consacrée à la présentation des moyens du Bureau du Procureur contre les accusés (« les moyens de l'Accusation »).
5. Si des victimes participant à la procédure souhaitent déposer en personne, elles peuvent en demander l'autorisation à la Chambre à ce stade, conformément à la procédure exposée ci-dessous¹⁰.
6. La deuxième phase comprendra la présentation, par la Défense des deux accusés, de leurs moyens de défense respectifs (« les moyens de la Défense »). La Défense de Germain Katanga présentera ses moyens en premier, suivie de la Défense de Mathieu Ngudjolo.

⁹ Conférence de mise en état tenue le 3 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-T-76-CONF-ENG CT, p. 26, lignes 5 et suivantes.

¹⁰ II.B Possibilité pour les victimes de témoigner.

7. Une fois que les deux équipes de la Défense auront terminé la présentation de leurs moyens, la Chambre peut décider de citer d'autres témoins à comparaître¹¹, notamment sur proposition des représentants légaux des victimes.

C. Ordre spécifique de comparution des témoins

8. Sous réserve du pouvoir qu'a la Chambre de déterminer les modalités et l'ordre de l'audition des témoins et de la présentation des éléments de preuve, chaque partie présentant des éléments de preuve informe la Chambre, les autres parties et les participants de l'ordre exact de comparution des témoins devant déposer à l'audience et de la date prévue pour leur déposition. Ce calendrier est mis à jour à la fin de chaque semaine et présente le programme exact des deux semaines à venir.

9. En cas de changement de dernière minute dans le calendrier ou l'ordre de comparution, la partie concernée en informe la Chambre, les parties et les participants le plus tôt possible.

D. Durée de chaque phase

10. La Chambre surveillera de près la progression des débats. Elle déterminera la durée de chaque phase et veillera à ce que chaque partie s'en tienne au temps qui lui a été imparti. Sauf circonstances exceptionnelles, la Chambre n'autorisera pas les parties à dépasser le nombre total d'heures qui leur a été imparti pour présenter leurs moyens.

11. Le greffier d'audience enregistrera la durée de chaque phase de la procédure et le temps utilisé par les parties. En outre, il surveillera la durée de l'audition de chaque témoin, conformément à la norme 55 du Règlement du Greffe, et

¹¹ II.D Témoins cités à comparaître par la Chambre.

informera la partie lui posant des questions lorsqu'elle atteindra la fin du temps imparti par la Chambre.

E. Droit de l'accusé de faire des déclarations sans prêter serment

12. Rien dans les présentes instructions n'entend limiter le droit de l'accusé, prévu à l'article 67-1-h du Statut, de faire, sans prêter serment, une déclaration écrite ou orale pour sa défense. Lorsqu'un accusé souhaite faire une déclaration sans prêter serment, il en informe la Chambre, laquelle décide du moment et des modalités qui conviennent.

F. Délais

13. La Chambre peut à tout moment modifier les délais fixés par les présentes instructions.

II. ORDRE D'AUDITION DES TÉMOINS

14. Sous réserve des ordonnances spécifiques que la Chambre pourrait prendre en application de la norme 43 du Règlement de la Cour et sans préjudice aucun de sa prérogative d'interroger tout témoin à tout moment, les éléments de preuve sont présentés lors du procès dans l'ordre qui suit.

A. Moyens de l'Accusation

15. L'Accusation interrogera le témoin en premier (interrogatoire principal)¹². Ensuite, la Défense de Germain Katanga aura la possibilité de le contre-interroger¹³, suivie de la Défense de Mathieu Ngudjolo. Les équipes de la Défense peuvent se mettre d'accord pour modifier l'ordre dans lequel elles souhaitent contre-interroger les témoins cités par d'autres participants. Il leur est recommandé de se concerter et de désigner, dans la mesure du possible, l'une des deux équipes afin de mener le contre-interrogatoire au nom des deux accusés.

16. Après le contre-interrogatoire mené par la Défense, l'Accusation aura la possibilité d'interroger de nouveau le témoin au sujet des points soulevés pour la première fois lors du contre-interrogatoire.

17. Conformément à la règle 140-2-d, la Défense a le droit d'interroger le témoin en dernier.

18. Si les représentants des victimes souhaitent poser des questions à un témoin particulier¹⁴ à l'issue de son interrogatoire principal par l'Accusation, ils en demandent l'autorisation de la Chambre¹⁵.

¹² Pour la portée et les modalités de l'interrogatoire, voir IV.A Interrogatoire principal / *Examination-in-chief*.

¹³ Pour la portée et les modalités du contre-interrogatoire, voir IV.B Contre-interrogatoire / *Cross-examination*.

¹⁴ Règle 91-3 du Règlement.

¹⁵ IV.E Questions des représentants légaux des victimes.

B. Possibilité pour les victimes de témoigner

19. Comme l'a expliqué la Chambre dans sa décision relative aux modalités de participation des victimes, celles-ci peuvent dans certaines circonstances être autorisées à participer à la procédure en déposant oralement, sous réserve de l'autorisation de la Chambre.

1. Conditions

20. Le principe général est que la Chambre ne fera droit qu'aux demandes présentées au nom de victimes dont la déposition peut véritablement contribuer à la manifestation de la vérité. Il importe donc que le représentant légal explique clairement en quoi la déposition proposée est pertinente au regard des questions soulevées dans l'affaire et dans quelle mesure elle peut aider la Chambre à mieux comprendre les faits.

21. Afin de déterminer s'il convient d'autoriser les représentants légaux à citer à comparaître les victimes qu'ils représentent et, le cas échéant, de quelle manière, la Chambre veillera avant tout à ce que les dépositions en question se déroulent d'une manière rapide, qui ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

22. Par conséquent, la possibilité pour les représentants légaux de faire témoigner en personne des victimes participant à la procédure est soumise à trois conditions importantes :

- a. La Chambre ne saurait permettre que la participation des victimes empiète sur le droit des accusés à être jugés sans retard excessif, tel que consacré à l'article 67-1-c.

- b. La Chambre n'autorisera les représentants légaux de victimes à citer des témoins que dans la mesure où cela n'en fait pas des procureurs auxiliaires.
- c. La Chambre n'autorisera en aucun cas les victimes à déposer anonymement vis-à-vis de la Défense.

23. En outre, la Chambre doit s'assurer que la Défense dispose de suffisamment de temps pour se préparer, ce qui implique que la participation d'une victime ne saurait causer à la Défense de surprise injuste, à laquelle elle ne serait pas en mesure de réagir.

24. Sous réserve du respect de ces importantes conditions préalables, la Chambre peut autoriser les représentants légaux de victimes à citer un ou plusieurs de leurs clients à comparaître en personne devant la Cour et à témoigner sous serment. La Chambre n'accordera pareille autorisation qu'une fois que l'Accusation aura fini de présenter ses moyens et pour autant que l'intégrité de la procédure n'en sera pas compromise¹⁶.

2. Requête aux fins d'autorisation de faire témoigner une victime

25. Lorsqu'une victime souhaite témoigner au procès, son représentant légal doit saisir la Chambre par voie de requête écrite, à déposer avant que l'Accusation ne finisse de présenter ses moyens.

26. La requête doit être accompagnée d'une déclaration signée de la victime, présentant un résumé complet du témoignage qu'elle apportera. Si la Chambre fait droit à la requête, la déclaration qui y est jointe est à communiquer conformément à la norme 54-f du Règlement de la Cour.

¹⁶ *Decision on the request by victims a/0225/06, a/0229/06 et a/0270/07 to express their views and concerns in person and to present evidence during the trial*, 26 juin 2009, ICC-01/04-01/06-2002-Conf.

27. La Chambre demande instamment aux représentants légaux d'éviter d'expurger inutilement la déclaration en question. Cependant, s'il est nécessaire de protéger la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes ou de tiers impliqués dans le cadre de la participation d'une victime, la Chambre peut autoriser la suppression de certaines mentions. Les représentants légaux ne peuvent en aucun cas procéder à l'expurgation sans l'autorisation préalable de la Chambre.

28. La requête et la déclaration doivent être notifiées aux parties, qui disposeront de sept jours pour déposer des observations à leur sujet. La Chambre se prononcera ensuite sur la requête et déterminera le moment le plus approprié pour que la victime vienne témoigner.

29. Si la Chambre fait droit à la requête, le représentant légal doit se mettre en rapport avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour que soient prises toutes les dispositions nécessaires et étudiés les éventuels problèmes de sécurité.

3. Critères d'évaluation des requêtes aux fins d'autorisation de faire témoigner une victime

30. Afin d'évaluer les requêtes aux fins de participation des victimes au moyen d'une déposition orale, la Chambre peut tenir compte, entre autres, des éléments d'appréciation suivants :

- a. Le témoignage proposé se rapporte-t-il à des points déjà traités par l'Accusation dans le cadre de la présentation de ses moyens ou constitue-t-il une répétition inutile d'éléments de preuve déjà présentés par les parties ?

- b. Les thèmes que la victime se propose d'aborder dans sa déposition sont-ils suffisamment liés aux questions que la Chambre doit analyser dans le cadre de son examen des charges portées à l'encontre des accusés¹⁷ ?
- c. Le témoignage proposé est-il représentatif d'un groupe plus vaste de victimes participant à la procédure, qui ont vécu des expériences similaires à celles de la victime qui souhaite déposer au procès, ou la victime est-elle la seule à pouvoir témoigner sur un point particulier ?
- d. Est-il probable que le témoignage révèle de nouvelles informations importantes se rapportant aux questions que la Chambre doit analyser dans le cadre de son examen des charges ?

4. Ordre d'interrogatoire

31. Après avoir pris l'engagement solennel requis, la victime sera interrogée par son représentant légal (interrogatoire principal). Le représentant légal de la victime qui dépose peut également autoriser l'autre représentant légal à poser des questions.

32. L'Accusation aura ensuite la possibilité d'interroger la victime, suivie de la Défense de Germain Katanga puis de la Défense de Mathieu Ngudjolo. En principe, l'interrogatoire des victimes doit être mené de manière neutre. Cependant, la Chambre peut décider au cas par cas d'autoriser l'Accusation ou la Défense à procéder à un contre-interrogatoire, tel que défini ci-dessous¹⁸.

¹⁷ Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 97.

¹⁸ IV.B.3 Modalités.

C. Moyens de la Défense

1. Moyens de Germain Katanga

33. La Défense de Germain Katanga sera la première à interroger tout témoin qu'elle a cité à comparaître (interrogatoire principal), après quoi il pourra être interrogé par la Défense de Mathieu Ngudjolo¹⁹.

34. Ensuite, l'Accusation aura la possibilité de contre-interroger le témoin.

35. Si la Défense de Mathieu Ngudjolo souhaite poser d'autres questions après le contre-interrogatoire du témoin par l'Accusation, elle en demande l'autorisation à la Chambre. Ces questions ne porteront que sur des points abordés après qu'elle a eu la possibilité d'interroger le témoin et se rapporteront nécessairement à ses propres moyens.

36. Conformément à la règle 140-2-d, la Défense de Germain Katanga a le droit d'interroger le témoin en dernier.

37. Si les représentants légaux des victimes souhaitent interroger un témoin particulier conformément la règle 91-3 du Règlement après que l'Accusation l'a contre-interrogé, ils en demandent l'autorisation à la Chambre selon la procédure établie ci-dessous²⁰. La Chambre statuera au cas par cas sur l'opportunité pour les représentants légaux des victimes de poser des questions et décidera du moment et des modalités qui conviennent pour cet interrogatoire.

¹⁹ Pour des instructions spécifiques concernant l'interrogatoire par le coaccusé, voir IV.B.2 et IV.B.3.c. ci-dessous.

²⁰ IV.E. Questions des représentants légaux des victimes.

2. *Moyens de Mathieu Ngudjolo*

38. La Défense de Mathieu Ngudjolo sera la première à interroger tout témoin qu'elle a cité à comparaître (interrogatoire principal), après quoi il pourra être interrogé par la Défense de Germain Katanga²¹.

39. Ensuite, l'Accusation aura la possibilité de contre-interroger le témoin.

40. Si la Défense de Germain Katanga souhaite poser d'autres questions après le contre-interrogatoire du témoin par l'Accusation, elle en demande l'autorisation à la Chambre à cette fin. Ces questions ne porteront que sur des points abordés après qu'elle a eu la possibilité d'interroger le témoin et se rapporteront nécessairement à ses propres moyens.

41. Conformément à la règle 140-2-d, la Défense de Mathieu Ngudjolo a le droit d'interroger le témoin en dernier.

42. Si les représentants légaux des victimes souhaitent interroger un témoin particulier conformément à la règle 91-3 du Règlement, après que l'Accusation l'a contre-interrogé, ils en demandent l'autorisation à la Chambre. La Chambre statuera au cas par cas sur l'opportunité pour les représentants légaux des victimes de poser des questions et décidera du moment et des modalités qui conviennent pour cet interrogatoire.

²¹ Pour des instructions spécifiques concernant l'interrogatoire par le coaccusé, voir IV.B.2 et IV.B.3.c) ci-dessous.

D. Témoins cités à comparaître par la Chambre

1. Témoins cités à l'initiative de la Chambre

43. Si la Chambre décide, en vertu des pouvoirs que lui confèrent les articles 64-6-d et 69-3 du Statut, d'entendre un témoin qui n'a été cité par aucune des parties, elle l'interroge en premier.

44. Une fois que la Chambre a interrogé le témoin, il pourra être interrogé par l'Accusation, suivie de la Défense de Germain Katanga puis de la Défense de Mathieu Ngudjolo. En principe, l'interrogatoire du témoin doit être mené de manière neutre. Cependant, la Chambre peut décider au cas par cas d'autoriser l'Accusation ou par la Défense à procéder à un contre-interrogatoire, tel que défini ci-dessous²².

2. Témoins cités par la Chambre sur proposition des représentants légaux des victimes

45. Par principe, les représentants légaux des victimes ne pourront pas citer de témoins autres que les victimes qu'ils représentent²³. Cependant, si les représentants légaux découvrent que des personnes autres que les victimes participant à la procédure sont susceptibles de fournir à la Chambre des éléments de preuve concernant des questions touchant intérêts de leurs clients, ils peuvent prendre l'initiative d'attirer l'attention de la Chambre sur la question.

46. Si la Chambre estime que le témoin proposé peut effectivement lui fournir des informations importantes qu'aucune des parties n'a encore versées aux débats, elle peut décider d'office de citer le témoin à comparaître en vertu des alinéas b) et d) de l'article 64-6 et de l'article 69-3 du Statut.

²² Voir IV.B Contre-interrogatoire / *Cross-examination*, en particulier les paragraphes 74 et 75.

²³ Voir II.B.2 Requête aux fins d'autorisation de faire témoigner une victime.

47. En règle générale, la Chambre ne citera que des témoins dont la déposition peut véritablement contribuer à la manifestation de la vérité. Il importe donc que les représentants légaux expliquent clairement en quoi la déposition proposée est pertinente au regard des questions litigieuses en l'espèce.

48. Lorsque la Chambre a cité un témoin sur proposition de l'un des représentants légaux, elle peut autoriser celui-ci à l'interroger, soit avant elle soit après elle. L'interrogatoire se déroulera ensuite selon le même ordre que pour les témoins cités à l'initiative de la Chambre²⁴.

²⁴ II.D.1 Témoins cités à l'initiative de la Chambre.

III. QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DÉPOSITIONS

A. Engagement solennel et avertissement contre les témoignages incriminant leur auteur

49. Avant qu'un témoin ne commence à déposer, le juge président l'invite à prendre l'engagement solennel visé à la règle 66 du Règlement et l'informe que les faux témoignages sont passibles de sanctions en vertu du Statut²⁵.

50. Le témoin demeure tenu par le serment jusqu'à la fin de la procédure. Il n'est pas nécessaire que le témoin répète l'engagement solennel en question après chaque ajournement d'audience.

1. Dépositions des accusés

51. Conformément à l'article 67-1-h du Statut, les accusés ont le droit de faire, sans prêter serment, une déclaration orale pour leur défense²⁶, et ce, sans préjudice de leur droit de garder le silence. Ils ne peuvent donc être contraints à témoigner sous serment, même dans le cas où ils choisissent de faire une déclaration sans prêter serment. Cependant, si un accusé consent à témoigner, il est alors soumis aux mêmes règles que les autres témoins, telles qu'établies ci-dessous.

B. Témoignages incriminant leur auteur

1. Principe général et procédure

52. Étant donnée la nature des procédures portées devant la Cour, il peut régulièrement arriver que des témoins cités à charge ou à décharge se voient

²⁵ Règle 66.

²⁶ I.E Droit de l'accusé de faire des déclarations sans prêter serment.

poser des questions les obligeant à révéler des informations qui pourraient les incriminer. La Chambre est d'avis que même lorsque l'Accusation et la République démocratique du Congo (RDC) prévoient des immunités générales pour tous les témoins déposant devant la Cour, il ne faut pas exclure la possibilité qu'un témoin s'expose à des poursuites pénales devant d'autres juridictions. En effet, comme l'a souligné la Chambre de première instance I, certains pays exercent leur compétence sur les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité indépendamment du lieu où ils ont été commis et de l'identité de leurs auteurs²⁷. La question de savoir s'il s'agit simplement d'une vague possibilité théorique ou d'un risque à sérieusement envisager pour chacun des témoins ne peut faire l'objet d'une réponse abstraite. Cela ne saurait non plus justifier une dérogation au principe de publicité des débats et, par conséquent, la Chambre ne pourra pas systématiquement offrir les garanties prévues à la règle 74, compte tenu des mesures relativement radicales qu'elles impliquent à cet égard.

53. C'est pourquoi la Chambre ordonne au Greffe de prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque témoin ne participant pas à la procédure devant la Cour en qualité de victime²⁸ et susceptible de s'incriminer lors de sa déposition bénéficie d'un avis juridique indépendant fourni par un avocat compétent. Il serait préférable que cet avocat puisse s'adresser directement au témoin dans une langue qu'il comprend.

54. Les parties citant des témoins à comparaître sont invitées par les présentes à informer l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins si elles pensent qu'un témoin est susceptible de faire pendant sa déposition des déclarations l'incriminant. Une fois que le Greffe a désigné un avocat, il en informe la partie citant le témoin à comparaître, à charge pour celle-ci de fournir à l'avocat toute déclaration

²⁷ ICC-01/04-01/06-T-113-ENG, p. 2, lignes 8 à 10.

²⁸ Les victimes qui sont citées à comparaître sont conseillées par leur représentant légal attitré.

antérieure du témoin ou transcription d'entretien avec lui, ainsi que toute autre pièce pertinente.

55. L'avocat désigné à cette fin est chargé d'expliquer au témoin les dispositions de la règle 74 du Règlement, ainsi que toutes les conséquences qui pourraient découler d'un faux témoignage devant la Chambre, comme prévu à la règle 66-3 du Règlement et à l'article 70-1-a du Statut. L'avocat doit donner cet avis au témoin avant que celui-ci ne se présente pour la première fois devant la Chambre. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins s'assure que pendant le processus de familiarisation, l'avocat puisse passer suffisamment de temps seul avec le témoin à cette fin.

56. Si le témoin considère qu'il a besoin des garanties prévues à la règle 74-3-c du Règlement, l'avocat-conseil en informe immédiatement la Chambre et l'Accusation, en justifiant la demande. Conformément à la règle 74-4 du Règlement, l'Accusation donne au plus vite son avis sur la question afin que la Chambre puisse statuer, si possible avant la comparution du témoin.

2. Considérations spécifiques

57. Le 9 novembre 2009, l'Accusation a indiqué qu'elle ne jugeait pas nécessaire que la Chambre informe les témoins des dispositions de la règle 74 du Règlement²⁹. Cette déclaration repose sur l'idée que l'Accusation « n'a pas l'intention » de poursuivre des témoins pour des faits qu'ils pourraient révéler à l'audience et qui pourraient les incriminer, et sur un engagement écrit aux termes duquel la RDC affirme que ses autorités non plus ne poursuivront pas des témoins pour les actes et faits infractionnels qu'ils pourraient révéler à l'occasion de leur déposition devant la Cour³⁰. L'Accusation a néanmoins identifié trois

²⁹ Position de l'Accusation sur la mise en œuvre de la règle 74, 9 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1614-Conf.

³⁰ ICC-01/04-01/07-1614-Conf, par. 4 et 5.

témoins susceptibles de s'incriminer³¹. La Chambre invite donc le Greffe à prendre toutes les mesures nécessaires concernant ces trois témoins, conformément à la procédure exposée ci-dessus.

C. Témoins vulnérables

58. Lorsqu'un témoin vulnérable est cité à comparaître, la Chambre peut prendre des mesures spéciales, conformément à la règle 88 du Règlement. Au nombre de ces mesures, on peut citer l'utilisation d'un rideau pour protéger le témoin de la vue des accusés (mais pas de leurs conseils). Étant donné la disposition spécifique de la salle d'audience, il pourrait se révéler nécessaire de déplacer Mathieu Ngudjolo de son emplacement habituel et de le placer à côté de Germain Katanga, à la même table.

³¹ ICC-01/04-01/07-1614-Conf-AnxB.

IV. PORTÉE ET MODALITÉS DE L'AUDITION

59. Sous réserve de toute modification apportée par la Chambre ou par le juge président en vertu de l'article 64-8 du Statut et de la norme 43 du Règlement de la Cour, la Chambre délivre les directives suivantes concernant la portée et les modalités de l'audition des témoins.

60. À titre d'instruction générale, la Chambre rappelle à toutes les parties comparaissant devant elle l'importance de poser des questions succinctes et précises, facilement compréhensibles par la personne interrogée. Les questions longues et complexes sont à éviter.

A. Interrogatoire principal / *Examination-in-chief*

1. Portée

61. Comme l'indique la règle 140-2-a, toute partie qui fait appel à un témoin dans le cadre de la présentation de ses moyens de preuve a le droit de l'interroger.

62. Par principe, la Chambre n'autorisera que des questions se rapportant clairement et directement aux points litigieux en l'espèce. Dans la mesure où chaque partie aura indiqué les thèmes qu'elle se propose d'aborder avec chaque témoin et sous réserve de toute instruction de la Chambre à cet égard, la partie concernée devra, dans le cadre de son interrogatoire principal, s'en tenir aux thèmes indiqués.

63. Les questions relatives au contexte historique et/ou aux éléments contextuels de l'affaire devraient autant que possible se rapporter aux points sur lesquels les parties ne s'accordent pas.

64. Dans la mesure du possible, les deux équipes de la Défense devraient essayer de se concerter aux fins de la citation des témoins. Par principe, la Chambre n'autorisera pas que le même témoin soit cité plus d'une fois, sauf si des raisons impérieuses le justifient.

65. Lorsque les deux accusés souhaitent citer le même témoin, ils coordonnent leurs efforts pour éviter qu'il vienne déposer plus d'une fois. La Chambre s'attend donc à ce qu'en pareil cas, le témoin soit cité conjointement par les deux équipes de la Défense. Celles-ci se mettront d'accord pour ce qui est de l'organisation de l'interrogatoire principal et de l'interrogatoire supplémentaire. En principe, toutes les questions posées au nom des deux accusés doivent être posées dans le cadre de l'interrogatoire principal. Les équipes de la Défense peuvent convenir de se partager l'interrogatoire principal d'un témoin ou de l'assigner intégralement à l'une des deux équipes. Lorsqu'une des deux équipes mène l'interrogatoire principal au nom des deux accusés, l'autre équipe n'a pas le droit de contre-interroger le témoin.

2. Modalités

66. En règle générale, seules des questions neutres seront autorisées lors de l'interrogatoire principal. La partie citant le témoin à comparaître n'est donc pas autorisée à lui poser des questions directives³² ou fermées³³, à moins qu'elles se rapportent à un point non litigieux.

67. Cependant, si une partie déclare que le témoin qu'elle a cité lui est devenu hostile et que la Chambre l'autorise à continuer de lui poser des questions, il pourrait être approprié que cette partie procède à un contre-interrogatoire. En

³² Question directive : question formulée de manière à suggérer au témoin la réponse recherchée ou à lui faire présumer l'existence de faits encore à établir.

³³ Question fermée : question formulée de telle manière que la réponse ne peut être que binaire (oui ou non).

pareil cas, le contre-interrogatoire doit se limiter aux points abordés au cours de la première phase de l'interrogatoire ou dans les déclarations antérieures du témoin.

B. Contre-interrogatoire / *Cross-examination*

1. Portée

68. En règle générale et par souci d'équité, la partie opposée à la partie citant un témoin a le droit de poser des questions à celui-ci par voie de contre-interrogatoire, conformément à la règle 140-2-b.

69. Le contre-interrogatoire se limite aux points abordés au cours de l'interrogatoire principal et à des questions liées à la crédibilité du témoin. En outre, lorsque le témoin est en mesure de fournir des éléments de preuve se rapportant à la cause de la partie procédant au contre-interrogatoire, celle-ci peut lui poser des questions sur ces points, même s'ils n'ont pas été abordés au cours de l'interrogatoire principal.

70. Lorsque la thèse de la partie procédant au contre-interrogatoire est en contradiction avec les éléments de preuve fournis par le témoin au cours de l'interrogatoire principal, cette partie l'indique clairement au témoin avant de lui poser des questions à ce sujet.

71. La Chambre souligne que le contre-interrogatoire doit également contribuer à la manifestation de la vérité et ne doit pas être utilisé afin de compliquer ou de ralentir le processus d'établissement des faits. Aux fins de l'adoption de bonnes pratiques et sous réserve d'instructions supplémentaires de la Chambre, les parties sont encouragées à s'en tenir aux directives suivantes lorsqu'elles procèdent à un contre-interrogatoire :

- a) Les questions doivent se rapporter à des points de fait dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient connus du témoin. À moins que le témoin ne soit cité en qualité d'expert, les parties ne peuvent lui

demander de se livrer à des spéculations ou de donner son avis sur des faits dont il n'a pas connaissance.

- b) Avant de poser des questions concernant les éléments contextuels et/ou le contexte historique de l'affaire, la partie procédant au contre-interrogatoire doit indiquer l'objectif de la question et expliquer en quoi l'élément de preuve recherché est pertinent au regard des charges confirmées.
- c) Les questions portant sur la crédibilité du témoin et sur l'exactitude de sa déposition sont autorisées mais doivent se limiter à des aspects objectivement susceptibles d'influer sur la fiabilité de la déposition. Une fois que le témoin aura pleinement répondu à la question, la partie procédant au contre-interrogatoire ne sera autorisée à lui poser d'autres questions tendant à mettre en doute cette réponse que sur autorisation de la Chambre.
- d) Si, en raison de la présentation d'un témoignage préalablement enregistré comme prévu à la règle 68-b, une personne n'a pas présenté l'intégralité de son témoignage oralement au cours de l'interrogatoire principal, la partie procédant à son contre-interrogatoire doit s'en tenir à des questions se rapportant :
 - i. aux points soulevés dans les passages du témoignage préalablement enregistré sur lesquels se fonde la partie ayant cité le témoin à comparaître, ou
 - ii. aux points se rapportant à sa propre cause.

La Chambre ne permettra pas qu'un contre-interrogatoire porte sur des points qui ont été abordés dans le témoignage préalablement enregistré mais qui n'ont pas été versés aux débats par la partie ayant cité le témoin à comparaître.

72. Les deux équipes de la Défense peuvent décider ensemble si elles souhaitent changer l'ordre dans lequel elles vont contre-interroger un témoin. Dans la mesure du possible, la Chambre les encourage à se concerter afin qu'une seule des deux équipes procède au contre-interrogatoire. Cependant, si les deux équipes de la Défense insistent pour procéder chacune à leur propre contre-interrogatoire du

témoin, la Chambre entend strictement interdire les questions répétitives et limiter le deuxième contre-interrogatoire à des questions portant sur des points se rapportant directement et exclusivement à l'accusé concerné. En principe, les questions mettant en cause la crédibilité du témoin et l'exactitude de sa déposition ne devraient être posées que par la première des équipes de la Défense qui procède au contre-interrogatoire.

2. Obligation de poser toutes les questions se rapportant à la cause de la partie procédant au contre-interrogatoire

73. Le contre-interrogatoire permet à la partie qui n'a pas cité le témoin d'obtenir de lui tous autres éléments de preuve pertinents qui pourraient être utiles à sa cause ou nécessaires à la manifestation de la vérité. Par conséquent, il incombe à la partie procédant au contre-interrogatoire de soulever à cette occasion l'ensemble des questions qu'elle souhaite poser au témoin. En principe, la Chambre n'autorisera pas une partie à rappeler un témoin si elle a déjà eu la possibilité de le contre-interroger.

3. Modalités

a) Autorisation de poser des questions directives et fermées

74. La partie procédant au contre-interrogatoire d'un témoin peut lui poser des questions directives et fermées. La Chambre insiste pour que les contre-interrogatoires soient bien délimités et menés de manière professionnelle. Elle n'autorisera pas d'insinuations infondées ni de discours prononcés sous le couvert de questions.

b) Autorisation de poser des questions provocatrices

75. Il est permis de mettre à l'épreuve la crédibilité d'un témoin en lui posant des questions provocatrices mais le contre-interrogatoire doit à tout moment rester courtois et respectueux du témoin. La Chambre n'autorisera pas les parties

à porter atteinte à la dignité des témoins ou à exploiter leur vulnérabilité pendant un contre-interrogatoire.

c) Limites spécifiques au contre-interrogatoire par un coaccusé

76. Comme il a été expliqué plus haut, la Chambre attend des parties n'ayant pas cité le témoin qu'elles lui posent toutes les questions se rapportant à leur cause au cours du contre-interrogatoire³⁴. Cela implique que lorsqu'un témoin cité par l'un des accusés est ensuite contre-interrogé par le coaccusé (qui ne l'a pas conjointement cité avec le premier accusé), la Défense du deuxième accusé a l'obligation de lui poser à cette occasion toutes les questions pertinentes au regard de sa cause. En principe, le coaccusé procédant au contre-interrogatoire ne sera pas autorisé à poser des questions directives ou fermées s'il s'agit de points abordés pour la première fois, sauf si le témoin lui est clairement hostile.

C. Interrogatoire supplémentaire / *re-examination*

1. *Portée*

77. Après le contre-interrogatoire, la partie ayant initialement cité le témoin a le droit de lui poser des questions supplémentaires mais uniquement concernant des points abordés pour la première fois au cours du contre-interrogatoire, à moins que la Chambre n'autorise d'autres questions à titre exceptionnel.

2. *Modalités*

78. Les règles qui s'appliquent à l'interrogatoire principal s'appliquent également à l'interrogatoire supplémentaire³⁵.

³⁴ Voir IV.B.2 Obligation de poser toutes les questions se rapportant à la cause de la partie procédant au contre-interrogatoire.

³⁵ IV.A.2 Modalités de l'interrogatoire principal.

D. Questions finales de la Défense

79. Aux termes de la règle 140-2-d, la Défense a le droit d'interroger le témoin en dernier. Cela signifie que si un témoin n'a pas été cité par un accusé, celui-ci a le droit de lui poser des questions additionnelles après son interrogatoire supplémentaire par la partie qui l'a cité.

1. Portée

80. Les questions finales se limitent aux points abordés après que la Défense a eu l'occasion d'interroger le témoin pour la dernière fois. Si la Défense n'exerce pas son droit de contre-interroger un témoin donné, elle renonce également à son droit de l'interroger en dernier, sauf si de nouveaux points sont abordés dans le cadre des questions supplémentaires posées par la Chambre ou les participants après l'interrogatoire principal.

2. Modalités

81. Les règles qui s'appliquent à l'interrogatoire principal s'appliquent également aux questions finales³⁶.

E. Questions des représentants légaux des victimes

82. Le principe général est que les questions posées par les représentants légaux au nom de victimes participant à la procédure doivent avoir pour objectif principal la manifestation de la vérité. Les victimes ne sont pas des parties au procès et n'ont certainement pas pour rôle de soutenir la cause de l'Accusation. Leur participation peut toutefois grandement aider la Chambre à mieux comprendre les questions litigieuses en l'espèce, compte tenu de leur connaissance des lieux concernés et de leur appartenance socioculturelle.

³⁶ Voir IV.A.2 Modalités de l'interrogatoire principal.

83. Les règles suivantes s'appliquent aux questions que posent les représentants légaux des victimes aux témoins cités par les parties, par d'autres participants ou par la Chambre.

1. Procédure d'autorisation des représentants légaux des victimes à poser des questions

a) Questions se rapportant à l'article 75

84. Lorsque le représentant légal d'une victime souhaite interroger un témoin au sujet de points se rapportant à une éventuelle ordonnance de réparation au sens de l'article 75 du Statut, il présente à cette fin une demande écrite, laquelle est notifiée aux parties. La demande formule les questions par écrit, conformément à la règle 91-3-a. Elle explique également l'objectif précis et la portée des questions et s'accompagne de tout document pertinent qui sera utilisé aux fins de l'interrogatoire. Enfin, la demande indique au nom de quelles victimes (ou groupe de victimes) les questions sont posées.

85. La demande est déposée le plus tôt possible afin de permettre à la Chambre de décider s'il est opportun pour la Défense de présenter des observations à son sujet. Dans des circonstances normales, la Chambre examinera uniquement les demandes reçues au moins sept jours avant la première comparution du témoin.

86. Si la Chambre fait droit à la demande, elle statue en application de la norme 56 du Règlement de la Cour pour déterminer si la règle 91-4 s'applique et dans quelle mesure.

b) Questions prévues par les représentants légaux

87. Lorsque les représentants légaux des victimes savent à l'avance qu'ils doivent poser à un témoin donné, à un expert ou aux accusés des questions spécifiques ne se rapportant pas aux réparations, ils doivent en informer la Chambre et l'Accusation par demande écrite, à déposer au moins sept jours avant

la première comparution du témoin. La demande indique les questions que le représentant légal se propose de poser et explique dans quelle mesure elles se rapportent aux intérêts des victimes représentées. Si la Chambre estime que la demande doit être communiquée à la Défense afin que celle-ci formule des observations à son sujet comme prévu à la règle 91-3-a, elle peut décider d'en modifier le niveau de confidentialité afin d'en permettre la notification à la Défense. La Défense disposera alors de trois jours pour formuler ses observations.

88. Si, après l'interrogatoire principal mené par la partie ayant cité le témoin, la Chambre est d'avis que les points que se proposent d'aborder les victimes dans leurs questions n'ont pas été suffisamment évoqués par le témoin, elle peut autoriser le représentant légal à poser les questions avant le début du contre-interrogatoire. Pour décider s'il convient d'accorder pareille autorisation, la Chambre prendra en considération les droits des accusés, les intérêts du témoin, les exigences d'un procès équitable, impartial et diligent et la nécessité de donner effet au paragraphe 3 de l'article 68 du Statut, conformément à la règle 91-3-b du Règlement. La Chambre rappelle à cet égard que cette disposition l'autorise également à interroger le témoin, un expert ou les accusés au nom du représentant légal des victimes.

c) Questions imprévues par les représentants légaux

89. Lorsque les représentants légaux de victimes n'ont pas prévu d'interroger un témoin particulier mais que des points imprévus se rapportant directement aux intérêts des victimes sont abordés au cours de son interrogatoire principal par la partie l'ayant cité, les représentants légaux de celles-ci peuvent soumettre une question à la Chambre, qui peut décider de la poser au témoin si elle le juge nécessaire aux fins de la manifestation de la vérité ou de la clarification de la déposition du témoin.

2. Portée

90. En principe, les représentants légaux des victimes devraient s'en tenir à des questions tendant à clarifier ou compléter des éléments de preuve déjà apportés par le témoin³⁷. Cela étant, les représentants légaux des victimes peuvent être autorisés à poser des questions de fait allant au-delà des points abordés au cours de l'interrogatoire principal, sous réserve des conditions suivantes :

- a) Les questions ne doivent pas reprendre ou répéter ce qui a déjà été demandé par les parties.
- b) Les questions doivent se limiter aux points faisant l'objet d'un litige entre les parties, sauf si le représentant légal des victimes peut démontrer qu'elles se rapportent directement aux intérêts des victimes représentées.
- c) En principe, les représentants légaux des victimes ne seront pas autorisés à poser au témoin des questions concernant sa crédibilité et/ou l'exactitude de sa déposition, sauf s'ils peuvent démontrer qu'il a fourni des éléments de preuve allant directement à l'encontre des intérêts des victimes représentées.
- d) À moins que la Chambre ne les y autorise spécifiquement en vertu de la norme 56 du Règlement de la Cour, les représentants légaux des victimes n'ont pas le droit de poser des questions se rapportant à d'éventuelles réparations au bénéfice de certains individus ou groupes d'individus.

3. Modalités

91. Les représentants légaux des victimes mènent leur interrogatoire de manière neutre et évitent les questions directives ou fermées, à moins que la Chambre ne les autorise spécifiquement à s'écarter de cette règle³⁸. Si le représentant légal des

³⁷ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga*, Décision relative au mode d'interrogatoire des témoins par les représentants légaux des victimes, 16 septembre 2009, ICC-01/04-01/06-2127-tFRA, par. 26.

³⁸ Ibid., par. 28 à 30.

victimes est autorisé à contester la crédibilité du témoin et/ou l'exactitude de sa déposition, il lui sera permis de poser des questions directives et fermées, ainsi que des questions contestant la fiabilité du témoin, sous réserve des limites établies pour le contre-interrogatoire³⁹.

F. Témoignage préalablement enregistré

92. Lorsqu'une partie souhaite présenter un témoignage préalablement enregistré, comme prévu à la règle 68-b du Règlement, elle doit déposer une demande en ce sens au moins 21 jours avant la date de la première comparution du témoin. La demande doit être accompagnée d'une copie de la déclaration préalablement enregistrée, indiquant précisément les passages que la partie citant le témoin souhaite verser aux débats. Si ces passages renvoient à d'autres pièces dont dispose la partie citant le témoin, celles-ci doivent également être jointes à la demande. Si la partie concernée souhaite quand même poser au témoin des questions allant au-delà de la confirmation, de la clarification ou de la mise en lumière des passages du témoignage préalablement enregistré qui seront versés aux débats par écrit, elle doit l'indiquer dans la demande. Dans ce cas, elle indique les sujets qu'elle entend aborder oralement avec le témoin.

93. Une fois que la demande leur a été notifiée, les autres parties disposent de dix jours pour soulever toute objection à son sujet.

94. Si la Chambre fait droit à la demande et autorise la partie citant le témoin à poser des questions supplémentaires, cette partie doit communiquer tous les documents qu'elle pourrait souhaiter utiliser aux fins de l'interrogatoire conformément aux règles générales relatives à l'utilisation des preuves documentaires⁴⁰.

³⁹ IV.B.3.b Autorisation de poser des questions provocatrices.

⁴⁰ V.C.1 Utilisation de documents aux fins de l'interrogatoire principal.

V. PREUVES DOCUMENTAIRES

A. Présentation de preuves documentaires

95. En principe, chaque élément de preuve documentaire est présenté à l'audience par la partie souhaitant le verser aux débats. La partie adverse a la possibilité de faire des observations à son sujet.

96. Si une partie présente des documents longs, elle doit clairement identifier les passages qu'elle souhaite verser aux débats.

97. Si un élément de preuve documentaire est intrinsèquement lié à un témoin donné, la partie citant ce témoin peut présenter l'élément en question par le truchement du témoin. Dans ce cas, l'élément ne doit cependant pas être mentionné avant sa présentation par le témoin.

B. Présentation de preuves documentaires sans le truchement d'un témoin

1. Principe et critères applicables

98. Les preuves documentaires autres que la transcription écrite d'un témoignage peuvent être soumises sans le truchement d'un témoin. Cela est nécessaire pour éviter d'avoir à citer un grand nombre de témoins aux seules fins de présenter des documents.

99. Cette méthode est particulièrement indiquée pour la présentation de preuves documentaires relatives à des points qui, tout en étant à prouver, sont relativement peu litigieux.

100. Afin de décider si elle autorise la présentation directe par les parties de preuves documentaires, la Chambre tiendra notamment compte des considérations suivantes :

- a. La nature et l'origine de l'élément de preuve documentaire.
- b. La pertinence des informations contenues dans le document au regard des points litigieux en l'espèce.
- c. Le contenu du document est-il facilement compréhensible ou appelle-t-il précision ou interprétation ?
- d. Dans le cas où les informations concernent exclusivement le contexte historique et/ou les éléments contextuels de l'affaire, la nature et la précision des informations contenues dans le document, ainsi que le caractère unique de la preuve ou la possibilité de se fier à d'autres sources d'information sur la même question.
- e. La raison à l'origine de la création du document et le destinataire dudit document. Par exemple, le document a-t-il été produit dans le cadre d'une procédure judiciaire ou est-il de nature purement privée ?
- f. Est-il possible, à partir du document lui-même, de déterminer ses sources et de facilement vérifier celles-ci ?
- g. Est-il possible de déterminer la méthode utilisée pour recueillir et traiter les informations contenues dans le document ?
- h. Y a-t-il un quelconque doute quant à l'authenticité du document ?

2. *Procédure applicable*

101. Lorsqu'une partie souhaite verser plusieurs documents aux débats sans le truchement d'un témoin, elle soumet un tableau présentant pour chaque

document une brève description de son contenu, la liste des passages les plus pertinents, ainsi que la démonstration de sa pertinence et de sa valeur probante.

102. Avant de soumettre à la Chambre sa demande accompagnée du tableau, la partie concernée l'envoie à la partie adverse, laquelle peut insérer dans le tableau ses observations concernant chaque document. Il incombe à la partie présentant les documents de s'assurer que la partie adverse dispose de suffisamment de temps pour formuler ses observations. Cependant, la partie présentant les documents peut demander que les observations soient soumises dans un délai raisonnable.

C. Utilisation de documents aux fins de l'interrogatoire d'un témoin

1. Utilisation de documents aux fins de l'interrogatoire principal

103. Toute partie qui cite des témoins doit fournir à la Chambre, aux parties et aux participants une liste des documents qu'elle entend utiliser aux fins de l'interrogatoire principal de chaque témoin. Afin que la partie adverse dispose de suffisamment de temps pour préparer le contre-interrogatoire, la liste des documents lui est communiquée largement avant la date à laquelle le témoin est censé commencer à déposer. Elle ne doit en aucun cas être communiquée moins de trois (3) jours avant l'audience prévue⁴¹. Cependant, le nombre des documents concernés et leur volume peuvent exiger un délai plus important.

104. Si le nombre ou la taille des documents sur lesquels la partie entend se fonder sont particulièrement importants, la partie citant le témoin indique précisément quels passages seront mentionnés.

⁴¹ Norme 52-2 du Règlement du Greffe.

105. La partie citant le témoin a la responsabilité de lui fournir copie des documents auxquels il sera fait référence au cours de l'interrogatoire, et ce, suffisamment de temps avant sa déposition pour qu'il puisse les étudier.

106. La Chambre interdit expressément aux parties qui citent des témoins de leur communiquer plus de documents que ceux qu'elles entendent ou peuvent utiliser aux fins de leur interrogatoire respectif.

2. Utilisation de documents aux fins du contre-interrogatoire

107. Au cours du contre-interrogatoire, il est possible d'utiliser tout document déjà versé aux débats, y compris les transcriptions de dépositions de témoins ayant déjà comparu devant la Cour, sous réserve des mesures de protection applicables.

108. Si la partie qui procède au contre-interrogatoire sait à l'avance que lors du contre-interrogatoire d'un témoin donné, elle va faire référence à un document qui n'a pas encore été versé aux débats, elle doit en informer la Chambre et le greffier d'audience au moins trois (3) jours ouvrables avant l'audience prévue et soumettre la version électronique du document concerné, conformément à la norme 52-2 du Règlement du Greffe.

D. Utilisation par un témoin de documents lui permettant de se rafraîchir la mémoire

109. En principe, un témoin rapporte ce qu'il se rappelle avoir observé. Les témoins ne sont pas autorisés à simplement donner lecture des déclarations faites antérieurement ou d'autres documents. Cependant, étant donné le temps écoulé entre les événements en l'espèce et la nature souvent traumatique des faits sur lesquels le témoin dépose, la Chambre peut autoriser les témoins à consulter

certain documents afin de se rafraîchir la mémoire, mais seulement dans la mesure où :

- a) les documents en question contiennent les souvenirs personnels du témoin ; et
- b) copie du document a été mise à la disposition de la partie adverse qui, au cours du contre-interrogatoire, peut se fonder sur les passages mentionnés par le témoin.

110. La question de savoir si les documents en question sont admissibles comme éléments de preuve ne revêt aucune pertinence.

111. Si le témoin éprouve des difficultés lorsqu'il consulte des documents afin de se rafraîchir la mémoire, la partie l'ayant cité peut demander à la Chambre l'autorisation de l'aider. Dans ce cas, elle évite de lui suggérer la réponse sur la base des documents. Elle s'abstient en outre d'interpréter ou de paraphraser le contenu des documents.

VI. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX PARTIES

A. Indication et production des sources citées

112. Lorsque les arguments des parties ou participants se réfèrent à des sources juridiques dans leurs arguments, la source, le titre, la date, le numéro des documents et le numéro des paragraphes ou des pages pertinents doivent être précisément indiqués. La Chambre rappelle aux parties qu'il ne lui incombe pas d'essayer de trouver la bonne source lorsque les références fournies sont erronées.

113. Si une partie sait avant l'audience qu'elle fera des références à la jurisprudence d'autres juridictions, elle regroupe ces références en liasse, en soulignant les passages pertinents. La liasse est communiquée à la Chambre avant le début de l'audience. Si une partie fait, de manière imprévue, référence à des sources d'autres juridictions, elle fournit copie des documents mentionnés à la Chambre et aux autres parties, et ce, au plus tard au début de la première session de l'audience du lendemain.

B. Identification de l'intervenant et rythme de prise de parole

114. Lorsqu'un intervenant prend la parole pour la première fois, il indique son nom et la partie au nom de laquelle il intervient. Avant de passer la parole à un autre membre de son équipe, l'intervenant présente la personne en question.

115. Attendu que les débats auront lieu dans les deux langues de travail de la Cour et que l'un des accusés bénéficie actuellement de services d'interprétation en lingala, il est primordial que les parties et participants s'expriment clairement et lentement. Avant de prendre la parole, surtout lorsque l'intervenant précédant utilise la même langue, il est impératif d'observer une pause d'au moins cinq secondes.